

# Le RGPD en six questions

*Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), règlement européen de référence 2016/679, est entré en application en France le 25 mai 2018 et se substitue aux nombreuses formalités auprès de la CNIL. Mais il y a contrepartie : la responsabilité des organismes est renforcée.*

*Entreprises, administrations, associations, nous sommes tous concernés pour (citons la CNIL) « assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité ».*

## 1. LE RGPD, ÇA CHANGE QUOI ?

Depuis le 25 mai dernier, il n'y a plus de déclaration, même simplifiée, à établir auprès de la CNIL. Elle est remplacée par un registre interne sur lequel doivent figurer l'ensemble des traitements de données personnelles. Les établissements deviennent alors pleinement responsables, ainsi que leurs prestataires et sous-traitants, du traitement et de la protection des données personnelles qu'ils utilisent et qui concernent désormais l'ensemble des ressortissants européens.

***De toute évidence, cette obligation est extrêmement lourde à mettre en œuvre puisque l'on doit dans un premier temps recenser l'ensemble des traitements de données personnelles et ensuite documenter le fait que chaque obligation est bien respectée. Se pose également la question du statut de la donnée à caractère personnel.***



Joel LAMOISE,  
secrétaire national de la  
commission métier

## 2. QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE UNE DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL ET UNE DONNÉE SENSIBLE ?

L'article 2 du RGPD définit une donnée à caractère personnel comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne...

Le RGPD impose une protection spécifique à certaines catégories de données, dites "données sensibles". Elles sont liées aux collectes attachées à la biométrie ou aux données génétiques,

mais également, d'un point de vue juridique, elles sont les données qui font apparaître :

- les origines raciales ou ethniques,
- les opinions politiques, philosophiques ou religieuses,
- les appartenances syndicales des personnes,
- les données relatives à la santé ou l'orientation sexuelle.

Il existe aussi une troisième catégorie, dont il est peu question parce que sans traitement. Il s'agit des "données anonymes" qui concernent des informations qui ne permettent pas l'identification.

**Simple en apparence, la distinction de ces différents types de données nécessite des traitements très différenciés que nous ne maîtrisons pas.**

### 3. QUELLES SONT LES DONNÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITES SUR LE REGISTRE D'UN EPLE ?

« Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité » et le « mettent à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ». (Article 30 du RGPD). Après une brève analogie, il est possible de prendre en considération les déclarations envoyées à la CNIL pour ensuite les transposer dans le registre.

La grande nouveauté apportée par le RGPD est l'obligation pour les sous-traitants des données personnelles de tenir un registre des traitements. Cela met fin à la simple responsabilité contractuelle du sous-traitant. Dorénavant, en cas d'écart à la loi, ce dernier est coresponsable.

Par sous-traitants d'un EPLE, il faut entendre principalement les fournisseurs « privés » des outils de vie scolaire ou de gestion du service de restauration.

**Il est également à considérer les données spécifiques qu'un établissement peut recueillir du fait d'applications qu'il développerait : par exemple, une application « maison » de télé-inscription en fait partie et nécessitera une inscription au registre des traitements.**

### 4. CONCRÈTEMENT, SI UN ÉTABLISSEMENT N'EST PAS EN CONFORMITÉ AVEC LE RGPD, QU'EST-CE QUE LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT RISQUE ?

La CNIL indique que « dans un souci de simplicité et d'accompagnement », elle n'exigera pas la réalisation immédiate d'une analyse d'impact pour les traitements qui ont régulièrement fait l'objet d'une formalité préalable auprès d'elle avant le 25 mai (révisé, autorisation, avis de la CNIL).

**Cette disposition n'est cependant que temporaire. Elle doit permettre le temps de la mise en œuvre, par nos autorités ministérielles et académiques, du traitement des analyses d'impact et l'accompagnement, par ces mêmes autorités, des EPLE pour ce qui les concerne strictement.**

### 5. QUELLES SONT LES PRÉCONISATIONS DE LA CNIL ?

Sur son site internet ([www.cnil.fr/fr/principes-cles/rgpd-se-preparer-en-6-etapes](http://www.cnil.fr/fr/principes-cles/rgpd-se-preparer-en-6-etapes)), la CNIL, en définissant 6 étapes pour la mise en œuvre du RGPD :

- indique que nous aurons besoin d'un « véritable chef d'orchestre qui exercera une mission d'information, de conseil et de contrôle en interne : le délégué à la protection des données » (étape 1 : désigner un pilote).
- conseille de « recenser de façon précise nos traitements de données personnelles et d'élaborer un registre des traitements » (étape 2 : cartographier nos traitements de données personnelles).
- propose "d'identifier les actions à mener pour nous conformer aux obligations actuelles et à venir" (étape 3 : prioriser les actions à mener).
- nous demande de « mener, pour chacun des traitements des données personnelles, une analyse d'impact sur la protection des données » (étape 4 : gérer les risques).
- de « prendre en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demandes de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire) » (étape 5 : organiser les processus internes).
- de « prouver notre conformité au règlement, en constituant et regroupant la documentation nécessaire pour assurer une

protection des données en continu ». (étape 6 : documenter la conformité).

**Autant dire, 6 préconisations insupportables pour les EPLE qui manipulent des données issues de bases académiques. Le traitement de ces données ne doit se faire, à minima, qu'à l'échelon académique.**

### 6. QUELLES SONT LES MISSIONS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD) ET DOIT-IL ÊTRE OBLIGATOIREMENT DÉSIGNÉ ?

Les missions du délégué à la protection des données sont définies à l'article 39 du RGPD, qui en liste un certain nombre : « informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant » ou « contrôler le respect du présent règlement », d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données. Dans l'exercice de ses missions, le DPD « tient dûment compte du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ».

Le RGPD indique que la désignation d'un délégué est obligatoire pour les autorités et organismes publics, comme par exemple, les ministères, collectivités territoriales, établissements publics, sur « la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 ».

Essentiel enfin, en son article 34, le Règlement précise que « lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille ».

**Un nouveau cadre d'emploi est à créer dans chaque académie. Personne ne pourra se satisfaire de l'injonction à désigner un « délégué à la protection des données » ou un « référent données personnelles » dans chaque établissement. D'une part, parce que ce n'est pas inscrit ainsi dans le règlement et d'autre part, parce que ses missions dépassent largement le cadre de nos EPLE. □**